

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 10430  
Numéro SIREN : 751 557 513  
Nom ou dénomination : SAINT MARCEL

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 75859

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE 22 SAINT MARCEL A LA SOCIETE SAS SAINT MARCEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1. La société **MARGEO**, société par actions simplifiée au capital de 13.291.112 euros dont le siège social est sis 37, boulevard de Strasbourg 75010 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS Paris n° 890 306 517 représentée par son Président, Monsieur Marcel COHEN,

Ci-après dénommée l' « **Apporteur** »

D'une part,

**ET**

2. La société **SAINT MARCEL**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros dont le siège social est sis 10, passage de l'Industrie - 75010 PARIS, immatriculée sous le numéro 751 557 513 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Marcel COHEN,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

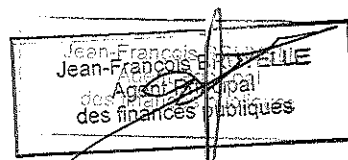
L'Apporteur détient à ce jour la pleine propriété de 100 parts sociales de la société **22 SAINT MARCEL**, société civile immobilière au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est sis 37, boulevard de Strasbourg - 75010 Paris, immatriculée sous le numéro 812 451 375 RCS PARIS (« **22 SAINT MARCEL** ») représentant 100 % du capital social et des droits de vote de **22 SAINT MARCEL** (les « **Parts Sociales Apportées** »).

L'Apporteur souhaite apporter l'intégralité des Parts Sociales au Bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature (l'« **Apport** »).

Conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire a désigné l'unanimité le 27 avril 2021, la société Fox Audit en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »), chargé de procéder à l'évaluation de l'Apport.

Les Parties se donc rapprochées et sont convenues de formaliser les termes de leur accord dans le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
L.c 14/06 2021 Dossier 2021 00027216, référence 7544P61 2021 A 07991  
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



## EXPOSE

### **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES**

La société 22 SAINT MARCEL, est une société civile immobilière au capital de 1.000 €, divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune. Elle est représentée par son Gérant, Monsieur Marcel COHEN.

Elle a été immatriculée le 7 juillet 2015.

La société 22 SAINT MARCEL a pour objet social :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange, de construction ou autrement, d'immeubles bâtis ou non, en pleine propriété, nue propriété, ou usufruit, et notamment un bien immeuble sis à PARIS 5ème, 22 bis boulevard Saint-Marcel.
- La propriété et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres, ou plus généralement de tout actif financier, y compris des bons de capitalisation ou contrats d'assurance vie, dès lors que la société est désignée bénéficiaire desdits contrats, détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement de droits sociaux, participations ou autres titres.
- La gestion, l'administration, l'exploitation de l'ensemble des biens dont la société sera propriétaire.
- Et éventuellement l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ni n'exposent la société à l'assujettissement involontaire à l'impôt sur les sociétés.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Elle ne détient aucune filiale ni participation.

L'Apporteur détient 100 parts sociales de 22 SAINT MARCEL représentant 100 % du capital social et des droits de vote de cette dernière, pour les avoir acquises auprès de la société GROUPE IMMOBILIER DE FRANCE conformément aux termes d'un traité d'apport en nature de titres sous conditions suspensives conclu le 16 mars 2021 et devenu définitif le 29 mars 2021 du fait de la réalisation desdites conditions suspensives.

### **ARTICLE 2 - DETERMINATION DE L'APPORT**

L'Apporteur s'engage par les présentes à apporter au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Parts Sociales Apportées, sous les conditions ordinaires de droit et selon les modalités prévues dans le présent Traité d'Apport et, en particulier, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 ci-après.

### **ARTICLE 3 - METHODE D'EVALUATION DES TITRES**

Les Parties ont retenu la même valorisation que celle arrêtée pour les besoins de l'apport susvisé réalisé le 29 mars 2021 : ainsi, les parts sociales de 22 SAINT MARCEL apportées ont été évaluées, sur

la base de leur valeur unitaire à 12.900 €, soit une valeur de 1.290.000 €, suivant la valeur conventionnellement retenue.

L'Apport fera l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné par l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire en date du 27 avril 2021 (Annexe 1), selon les modalités prévues par les articles L.225-147 et R.225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions des articles R.225-136 et R.123-107 du Code de commerce, le rapport du Commissaire aux Apports sera, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire statuant sur l'Apport et sa rémunération :

- (i) tenu au siège social du Bénéficiaire ; et
- (ii) déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

#### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT ET PARITE D'ECHANGE**

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera au profit de l'Apporteur à la Date de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) à une augmentation de capital d'un montant nominal de six cent-dix (610) euros par émission de 61 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription de 21 147,541 € par action, soit une prime d'émission de 21 137,541 € par action (et une prime d'émission totale de 1 289 390 €) (les « **Actions Emises** »),

Il est précisé qu'aucune soulte ne sera payée.

La parité d'échange s'établira donc à 0,61 Actions Emises pour une (1) Part Sociale Apportée.

L'Apporteur recevra donc à la Date d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) soixante-et-une (61) Actions Emises.

Les Actions Emises nouvelles seront créées avec la jouissance à compter de leur émission et entièrement assimilées aux actions déjà existantes.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation. La réalisation de cette augmentation de capital sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport de titres pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

#### **ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES**

L'Apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que les Parts Sociales Apportées sont librement cessibles ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Que le projet d'Apport a été dûment notifié à 22 SAINT MARCEL dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts de 22 SAINT MARCEL en vue de l'agrément du Bénéficiaire ;

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET**

**6.1** L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (i) la signature par le Commissaire aux Apports de son rapport ; et
- (ii) la vérification et l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports.

**6.2** Les Parties conviennent expressément que la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 6.1 ci-dessus n'entraînera aucune rétroactivité de l'effet des présentes et que le transfert de propriété des Actions Apportées interviendra à la date de réalisation par le Bénéficiaire de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport (la « **Date d'Apport** »).

**6.3** Dans l'hypothèse où les conditions suspensives prévues à l'Article 6.1 ci-dessus ne seraient pas réalisées au plus tard le 31 juillet 2021 (inclus), le présent Traité d'Apport serait caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 7 – ABSENCE DE NECESSITE D'UN AGREMENT**

Conformément à l'article 12 des statuts de la société 22 SAINT MARCEL, cette dernière a été dûment notifiée du projet d'Apport. Cependant, l'Apporteur étant associé unique de 22 SAINT MARCEL, les stipulations des statuts relatives à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés en vue d'agréer le Bénéficiaire de l'Apport sont inapplicables.

Les statuts du Bénéficiaire ne prévoyant pas d'agrément en cas d'émission de titres au profit d'un tiers, l'agrément de l'Apporteur par les associés du Bénéficiaire n'est pas requis.

#### **ARTICLE 8 – SIGNIFICATION ET FORMALITES**

En cas de réalisation de l'Apport, le présent Traité d'Apport sera signifié à la Société 22 SAINT MARCEL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, à la requête et aux frais du Bénéficiaire, tous pouvoirs lui étant donnés à cet effet.

Le Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

#### **ARTICLE 9 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires de ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

**ARTICLE 10 - FISCALITE**

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le présent Apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement dont les droits s'élèveront à 125 €, le Traité étant soumis à des conditions suspensives.

**ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignés, élisent domicile à leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs.

**ARTICLE 12 - REPRESENTATION**

Dans l'hypothèse où un signataire du Traité d'Apport représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du Traité d'Apport en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

**ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION**

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris, auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

Fait à PARIS,

En sept (7) exemplaires originaux, dont un (1) pour les besoins du Greffe, deux (2) pour la signification et deux (2) pour l'enregistrement.

Le 27 mai 2021

  
Apporteur  
**SAS MARGEO**

  
Bénéficiaire  
**SAS SAINT MARCEL**

**SAINT MARCEL**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros  
Siège social : 10, passage de l'Industrie 75010 Paris  
751 557 513 RCS Paris

(la « Société »)

<b>PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 JUIN 2021</b>
---

*L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
LE 10 JUIN  
A 10 HEURES*

Les actionnaires de la Société SAINT MARCEL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société.

Chaque actionnaire a été convoqué selon les termes des statuts.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Marcel COHEN préside la réunion en sa qualité de Président de la Société.

Sont présents ou représentés :

- MARGEO propriétaire de : 100 actions ;
- MAJY propriétaire de : 100 actions ;

**TOTAL des actions représentées : 200 actions soit 100% du capital social.**

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que le quorum est atteint et, qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Le Président a rappelé l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'apport en nature des titres de la SCI 22 SAINT MARCEL, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal de six cent-dix (610) euros par émission de soixante-et-une (61) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription de 21 147,541 € par action ;
3. Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour formalités.

Le Président a mis à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- (i) le traité d'apport en nature sous conditions suspensives en date du 27 mai 2021 (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel la société **MARGEO**, société par actions simplifiée au capital de 13.291.112 euros dont le siège social est sis 37, boulevard de Strasbourg 75010 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS Paris n° 890 306 517 (« **MARGEO** » ou l' « **Apporteur** ») entend faire apport à la Société de la pleine propriété de 100 parts sociales de la société **22 SAINT MARCEL**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 37, boulevard de Strasbourg - 75010 Paris, immatriculée sous le numéro 812 451 375 RCS PARIS (« **22 SAINT MARCEL** ») qu'elle détient en pleine propriété, avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital prévue à la première résolution ci-après, et ce dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en nature (l'« **Apport** »),
- (ii) le rapport du Président à la présente Assemblée ;
- (iii) le rapport du commissaire aux apports en date du 28 mai 2021, établi par la société Fox Audit, désignée à l'unanimité le 27 avril 2021 ;
- (iv) le récépissé du dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports en date du 28 mai 2021 ;
- (v) la lettre de notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article 12 des statuts de 22 SAINT MARCEL ;
- (vi) les statuts à jour de la Société ; et
- (vii) le projet des nouveaux statuts de la Société.

Après lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée a adopté les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- (i) du Traité d'Apports en nature sous conditions suspensives en date du 27 mai 2021,
- (ii) du rapport du commissaire aux apports en date du 28 mai 2021, établi par la société Fox Audit, désignée le 27 avril 2021 ;

**approuve**, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, aux conditions stipulées dans le Traité d'Apport, les termes du Traité d'Apport, l'Apport, son évaluation ainsi que le montant de la rémunération afférente à l'Apport.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de six cent-dix (610) euros par émission de soixante-et-une (61) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription de 21 147,541 € par action*

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de six cent-dix (610) euros par émission de soixante-et-une (61) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription de 21 147,541 € par action, soit une prime d'émission de 21 137,541 € par action (et une prime d'émission totale de 1 289 390 €) coupon de l'exercice en cours attaché, intégralement libérées (les « **Actions Emises** ») et attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport.

Aucune soulte ne sera payée. La rémunération de l'Apport par émission des Actions Emises entraînera donc la constatation d'une prime d'apport de 1 289 390 €.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée par la société MAJJI, la société MARGEO ne prenant pas part au vote en sa qualité d'Apporteur bénéficiaire de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport***

## **TROISIEME RESOLUTION**

*Constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et modification corrélative des statuts de la Société*

L'Assemblée constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'Apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société se trouvent réalisés et décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

### **« ARTICLE 7 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS (2.610 €), divisé DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour formalités*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités légaux.

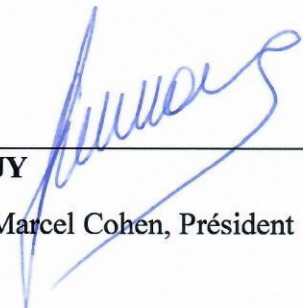
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.



---

**MARGEO**  
Par : Marcel Cohen, Président



---

**MAJZY**  
Par : Marcel Cohen, Président



---

**MARCEL COHEN, Président**

*Centre de la France  
à Vaugrassat  
le Président*

*Moussignés*

## **SAINT MARCEL**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 2610 euros

Siège social : 10, Passage de l'Industrie 75010 PARIS  
RCS PARIS 751 557 513

# **STATUTS**

**Mis à jour le 10 juin 2021**

### **LES SOUSSIGNÉS :**

1. La Société MAJY Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €, inscrite au RCS Paris sous le n° 509 874 822, dont le siège social est sis 10 passage de l'Industrie 75010 PARIS, représentée par son Président,
2. Monsieur Marcel Georges COHEN, né à OUJDA (Maroc), le 30 septembre 1949, de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Glenda MOORE, demeurant 9, rue Michel Ange 75016 PARIS,
3. Monsieur Yohann COHEN, né le 7 septembre 1978 à 75016 Paris, de nationalité française, demeurant 125, rue Michel Ange 75016 PARIS,
4. Monsieur Kevin COHEN, né le 7 septembre 1981 à 75016 Paris, de nationalité française, demeurant 39-41, rue Le Marois 75016 PARIS,
5. Monsieur Jordan COHEN, né le 7 mars 1983 à 75016 Paris, de nationalité française, demeurant 39-41, rue Le Marois 75016 PARIS,
6. Monsieur Norman COHEN, né le 20 avril 1987 à 75016 Paris, de nationalité française, demeurant 68, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt,
7. Mademoiselle Laura COHEN, née le 20 avril 1987 à 75016 Paris, de nationalité française, demeurant 68, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qu'ils sont convenus de constituer.

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **SAINT MARCEL**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 10, Passage de l'Industrie 75010 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Grande et Moyenne Surface (GMS),
- Distribution,
- Alimentaire,
- Equipement de la Personne et de la Maison,
- Auto, Moto,
- Fitness, Sports,
- Beauté, Santé,
- Loisirs,
- Mise en location ou en sous-location de tous types de fonds de commerce,
- Acquisition, location ou exploitation de tous types de biens immobiliers,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la mise en sous location ou en location gérance de tous fonds de commerce loués à la société, et, plus généralement, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - Apports**

Il a été apporté à la Société par :

- |   |             |
|---|-------------|
| - La SAS MAJY, une somme en numéraire de mille euros, ci                | 1.000 euros |
| - Monsieur Marcel COHEN, une somme en numéraire de neuf cents euros, ci | 900 euros   |
| - Monsieur Yohann COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci      | 20 euros    |
| - Monsieur Kevin COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci       | 20 euros    |
| - Monsieur Jordan COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci      | 20 euros    |
| - Monsieur Norman COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci      | 20 euros    |
| - Madame Laura COHEN, une somme en numéraire de vingt euros, ci         | 20 euros    |

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS, ci

2.000 euros

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS (2.610 €), divisé DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

#### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « 13 » « Agrément » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié

leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « 13 » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 13 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

#### **ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « 17 » (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « 17 ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président, est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 19 - Directeurs Généraux**

#### **Désignation**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président ;

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « 21 » des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur général, le Président a voix prépondérante.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils seront nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même soit dans ses filiales.

## **ARTICLE 22 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
  - modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
  - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
  - dissolution ;
  - nomination des Commissaires aux comptes ;
  - nomination, rémunération, révocation du Président ;
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
  - modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
  - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - agrément des cessions d'actions ;
  - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article « 19 » des présents statuts.

### **ARTICLE 24 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas

d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque

l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Marcel Georges COHEN, demeurant à PARIS (75016) 9, rue Michel Ange, né à OUJDA (MAROC), le 30 Septembre 1949, de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Glenda MOORE, demeurant 9 rue Michel Ange 75016 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Marcel COHEN, demeurant 9 rue Michel Ange à 75016 PARIS a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état, s'il en existe, est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Marcel COHEN à l'effet de prendre les engagements et faire les opérations nécessaires à la société en son nom et pour son compte pendant la période de pré constitution et d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Ces opérations seront reprises dans la comptabilité de ladite société sur justificatifs produits par le mandataire.

### **ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.